



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

Procédure d'attribution de droits d'utilisation pour la bande 3410-3430 MHz

Mémoire d'information

Version 2 - 19 avril 2024

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent mémorandum a été préparé par l'IBPT dans le cadre d'une procédure d'attribution de droits d'utilisation pour la bande 3410-3430 MHz.

Les termes et expressions utilisés dans le présent mémorandum sont définis à l'annexe.

Le mémorandum est rédigé à des fins d'information uniquement. Il est mis à disposition du marché à la seule fin d'information de ceux qui envisagent une éventuelle participation à la procédure d'attribution (voir définitions à l'annexe). Le mémorandum ne produit aucun effet juridique contraignant.

Le présent mémorandum résume et synthétise la réglementation en vigueur en matière de procédure d'attribution. Il présente la manière dont la procédure d'attribution va se dérouler. Il rappelle également les obligations qui pèsent sur les titulaires de droits. Il est toutefois bien entendu que la LCE, l'arrêté royal 3600 MHz (voir définitions à l'annexe), et toute autre législation ou réglementation belge et européenne pertinente en la matière priment sur le contenu du présent mémorandum.

Chaque destinataire doit effectuer sa propre estimation indépendante de la valeur potentielle d'une attribution de spectre dans la bande 3600 MHz. Les candidats déterminent eux-mêmes les montants qu'ils sont disposés à proposer, sur la base de leurs propres calculs. L'IBPT ne fournira aucune aide ou assistance à ce sujet.

Le mémorandum n'a pas de valeur contractuelle ou précontractuelle et il n'engage en aucun cas l'IBPT. Il ne pourra constituer aucun fondement juridique à d'éventuels recours pouvant être introduits à l'occasion de la procédure d'attribution ou à l'occasion de l'attribution de droits d'utilisation, ni à l'appui d'éventuelles demandes en dommages et intérêts ou toute autre procédure introduite contre l'IBPT.

Le cas échéant, des versions corrigées du mémorandum seront publiées.

Toutes les informations du présent mémorandum peuvent être mises à jour, modifiées et corrigées au cours de la procédure d'attribution, en fonction de l'évolution du cadre normatif et factuel existant. Le cas échéant, ces modifications seront publiées selon les mêmes modalités que la publication du présent mémorandum.

L'IBPT décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans le mémorandum ou de toute autre information mise à la disposition du marché. En particulier, mais sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, aucune déclaration, ni garantie n'est donnée en ce qui concerne les projections, estimations, perspectives ou rendements futurs provenant de l'exploitation des droits d'utilisation.

Par le présent mémorandum, l'IBPT ne prodigue aucun conseil financier, juridique, fiscal, comptable ou autre.

L'IBPT décline toute responsabilité pour tout préjudice qui pourrait découler de l'utilisation du mémorandum par ses destinataires.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Introduction	4
Chapitre 2.	Droits d'utilisation existants.....	5
Chapitre 3.	Spectre à attribuer	7
Chapitre 4.	Conditions d'exercice des droits d'utilisation	8
4.1.	Notion de droits d'utilisation	8
4.2.	Durée de validité des droits d'utilisation.....	8
4.3.	Technologies autorisées.....	9
4.4.	Coordination internationale des fréquences	9
4.5.	Zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.....	10
4.6.	Redevance unique	11
4.7.	Redevances annuelles.....	12
Chapitre 5.	Organisation de la procédure d'attribution.....	13
5.1.	Généralités	13
5.2.	Spectrum cap	13
5.3.	Appels à candidatures.....	13
5.4.	Dossiers de candidature.....	13
5.5.	Groupes pertinents	14
5.6.	Garanties.....	14
5.6.1.	<i>Intérêts sur la garantie</i>	<i>15</i>
5.6.2.	<i>Augmentation de la garantie.....</i>	<i>15</i>
5.6.3.	<i>Remboursement éventuel de la garantie</i>	<i>15</i>
5.7.	Recevabilité.....	15
5.8.	Conduite de la procédure d'attribution.....	16
5.8.1.	<i>Système d'adjudication électronique.....</i>	<i>16</i>
5.8.2.	<i>Perturbation de la mise aux enchères.....</i>	<i>17</i>
5.8.3.	<i>Collusion</i>	<i>17</i>
5.8.4.	<i>Mise aux enchères de type SMRA.....</i>	<i>17</i>
5.8.5.	<i>Attribution des droits d'utilisation.....</i>	<i>19</i>
Chapitre 6.	Questions réglementaires.....	20
6.1.	Obligations	20
6.2.	Modification des droits d'utilisation	20
6.3.	Manquement et révocation	20
6.4.	Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement.....	20
6.4.1.	<i>Généralités</i>	<i>20</i>
6.4.2.	<i>Situation dans la Région de Bruxelles-Capitale.....</i>	<i>21</i>
6.4.3.	<i>Situation dans la Région flamande</i>	<i>21</i>
6.4.4.	<i>Situation dans la Région wallonne.....</i>	<i>22</i>
6.5.	Partage de l'infrastructure et partage du spectre	23
6.6.	Spectrum trading.....	23
Chapitre 7.	Calendrier	24
Chapitre 8.	Informations complémentaires	25
8.1.	Demande de renseignements	25
8.2.	Disponibilité du mémorandum	25
Annexe.	Définitions et glossaire.....	26

Chapitre 1. Introduction

1. Le présent mémorandum concerne la procédure d'attribution de 20 MHz dans la bande 3600 MHz (3410-3430 MHz) qui sera organisée par l'IBPT.
2. Le présent mémorandum ne dispense nullement les candidats de prendre connaissance de la réglementation relative à la procédure d'attribution.
3. En particulier, le mémorandum :
 - récapitule les démarches que les destinataires doivent entreprendre afin de soumettre leur candidature et de participer à la procédure d'attribution ;
 - récapitule les principes de certaines des règles et le calendrier prévu de la procédure d'attribution ; et
 - fournit un aperçu général du cadre réglementaire.
4. La procédure d'attribution est régie, notamment, par la LCE. La procédure d'attribution s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal 3600 MHz.
5. Des versions consolidées de la LCE et de l'arrêté royal 3600 MHz sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT¹.
6. Des informations sur le spectre actuellement attribué et sur le spectre à attribuer sont fournies au Chapitre 2 et au Chapitre 3.
7. Le Chapitre 4 fournit des informations sur les conditions d'exercice des droits d'utilisation.
8. Des informations sur l'organisation de la procédure d'attribution sont fournies au Chapitre 5. En particulier, des informations sur les dossiers de candidature sont communiquées à la section 5.4.
9. Le Chapitre 6 fournit des informations sur les questions réglementaires.
10. Le Chapitre 7 fournit un calendrier indicatif du processus envisagé.
11. Les données de contact pour les demandes de renseignements et d'informations complémentaires figurent au Chapitre 8.

¹ <https://www.ibpt.be/operateurs/procedures-d-attribution>.

Chapitre 2. Droits d'utilisation existants

12. Les droits d'utilisation mentionnés dans ce chapitre ne sont pas valables dans l'espace aérien national, dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive nationale en mer du Nord.
13. Proximus, Orange Belgium, Telenet Group, Citymesh Mobile, NRB, Citymesh Air, Citymesh Integrator et Citymesh Safety Drones disposent de droits d'utilisation. Les fréquences attribuées figurent dans le Tableau 1.

Bande	Opérateur	Uplink (MHz)	Downlink (MHz)	Date de fin de validité
700 MHz	Proximus	723-733	778-788	31/08/2042
	Orange Belgium	713-723	768-778	31/08/2042
	Telenet Group	708-713	763-768	31/08/2042
	Citymesh Mobile	703-708	758-763	31/08/2042
800 MHz	Proximus	842-852	801-811	29/11/2033
	Orange Belgium	852-862	811-821	29/11/2033
	Telenet Group	832-842	791-801	29/11/2033
900 MHz	Proximus	895-905	940-950	31/12/2042
	Orange Belgium	905-915	950-960	31/12/2042
	Telenet Group	880-890	925-935	31/12/2042
	Citymesh Mobile	890-895	935-940	31/12/2042
1400 MHz	Proximus	-	1472-1517	30/06/2043
	Orange Belgium	-	1427-1457	30/06/2043
	Telenet Group	-	1457-1472	30/06/2043
1800 MHz	Proximus	1710-1735	1805-1830	31/12/2042
	Orange Belgium	1735-1750	1830-1845	31/12/2042
	Telenet Group	1765-1785	1860-1880	31/12/2042
	Citymesh Mobile	1750-1765	1845-1860	31/12/2042
2100 MHz	Proximus	1920-1945	2110-2135	31/12/2042
	Orange Belgium	1965-1980	2155-2170	31/12/2042
	Telenet Group	1945-1960	2135-2150	31/12/2042
	Citymesh Mobile	1960-1965	2150-2155	31/12/2042
2600 MHz	Proximus	2500-2520	2620-2640	30/06/2027
	Orange Belgium	2550-2570	2670-2690	30/06/2027
	Telenet Group	2535-2550	2655-2670	30/06/2027
	Citymesh Mobile	2520-2535	2640-2655	30/09/2035
	Citymesh Air	2575-2620	2575-2620	30/06/2027
3600 MHz	Proximus	3700-3800	3700-3800	06/05/2040
	Orange Belgium	3600-3700	3600-3700	06/05/2040
	Telenet Group	3480-3580	3480-3580	06/05/2040

Bande	Opérateur	Uplink (MHz)	Downlink (MHz)	Date de fin de validité
	Citymesh Mobile	3430-3480	3430-3480	06/05/2040
	NRB	3580-3600	3580-3600	06/05/2040
	Citymesh Integrator	3410-3430	3410-3430	06/05/2025
	Citymesh Safety Drones	3410-3430	3410-3430	06/05/2025

Tableau 1 Droits existants

14. A l'exception des droits d'utilisation de Citymesh Integrator et Citymesh Safety Drones pour la bande 3600 MHz, les droits d'utilisation sont valables sur l'ensemble du territoire terrestre national.
15. Le bloc de fréquences 3410-3430 MHz est attribué à Citymesh Integrator² et à Citymesh Safety Drones³. Ensemble les droits d'utilisation de Citymesh Integrator et Citymesh Safety Drones couvrent l'entièreté du territoire terrestre national.
16. A l'exception des droits d'utilisation de Citymesh Integrator et Citymesh Safety Drones pour la bande 3600 MHz, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans.
17. Les droits d'utilisation existants de Citymesh Integrator et Citymesh Safety Drones pour la bande 3600 MHz sont valables jusqu'au 6 mai 2025 et ne seront pas prolongés⁴.
18. Le 16 avril 2024, l'IBPT a marqué son accord sur la demande de cession des droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz de NRB (bloc de fréquences 3430-3450 MHz) à Proximus⁵. La cession effective des droits d'utilisation de NRB ne pourra intervenir qu'après la publication du nouvel appel à candidatures visé au § 70 au Moniteur belge.

² Dans l'ensemble du territoire terrestre national, à l'exception des communes de Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

³ Dans les communes de Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

⁴ L'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz*, est abrogé le 7 mai 2025 (article 47 de l'arrêté royal 3600 MHz).

⁵ Décision du Conseil de l'IBPT du 16 avril 2024 concernant la demande de cession des droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz de NRB à Proximus.

Chapitre 3. Spectre à attribuer

19. Lors de la procédure d'attribution, un total de 2 lots de 10 MHz est mis aux enchères (voir Tableau 2). Les droits d'utilisation sont valables sur l'ensemble du territoire national, mais ne sont pas valables dans l'espace aérien national, dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive nationale en mer du Nord.

Type de lot	Description	Nombre de lots disponibles	Identifiant
Bloc spécifique	3410-3420 MHz	1	3410-3420 MHz
Bloc spécifique	3420-3430 MHz	1	3420-3430 MHz

Tableau 2 Lots mis aux enchères

20. Pour rappel, les droits d'utilisation existants de Citymesh Integrator et Citymesh Safety Drones dans la sous-bande 3410-3430 MHz sont valables jusqu'au 6 mai 2025 (voir Chapitre 2). Les deux blocs de fréquences mis aux enchères ne peuvent donc pas être utilisés par un autre opérateur que Citymesh Integrator et Citymesh Safety Drones jusqu'au 6 mai 2025 (fin de validité des droits d'utilisation existants de Citymesh Integrator et Citymesh Safety Drones).
21. Les 2 blocs de fréquences mis aux enchères sont des blocs spécifiques. La position du bloc de fréquences dans la bande 3600 MHz est donc définie. Il faut cependant noter que l'article 4, § 4 de l'arrêté royal 3600 MHz permet à l'IBPT, après avoir entendu les parties concernées, de modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés en vue de favoriser l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, dans des délais et dans des proportions raisonnables.
22. En cas d'octroi d'un bloc de fréquences à NRB, Orange Belgium, Telenet Group ou Proximus, cet opérateur se retrouverait avec 2 blocs non contigus. Dans un tel cas, l'IBPT modifierait très probablement la répartition des fréquences attribuées afin que tous les opérateurs aient un bloc contigu.

Chapitre 4. Conditions d'exercice des droits d'utilisation

4.1. Notion de droits d'utilisation

23. La LCE distingue deux types d'autorisation pour l'utilisation du spectre radioélectrique :
- les « droits d'utilisation du spectre radioélectrique » qui sont des droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique utilisés entièrement ou partiellement pour la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public ;
 - les « autorisations de radiocommunications privées » qui sont des autorisations de pouvoir utiliser une station ou un réseau de radiocommunications à d'autres fins que la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.
24. La procédure d'attribution décrite dans le présent mémorandum ne concerne que les droits d'utilisation du spectre radioélectrique.
25. L'IBPT considère qu'un réseau peut être considéré comme « public » ou un service de communications électroniques comme « accessible au public » s'il est offert ouvertement sur le marché et pas seulement à un groupe prédéfini d'utilisateurs. Ce groupe prédéfini d'utilisateurs correspond au concept de « groupe fermé d'utilisateurs ».
26. Au contraire, un service n'est pas offert ouvertement sur le marché lorsque l'accès à ce service est soumis à des conditions qui ne sont pas liées au service de communications électroniques lui-même (comme, par exemple, la nécessité d'avoir une relation commerciale avec le fournisseur ou le propriétaire du site autre que la relation commerciale résultant de la fourniture du service de communications électroniques).
27. Un autre élément permettant d'évaluer la notion de « groupe fermé d'utilisateurs » consiste à observer s'il est question d'une communauté d'intérêts caractérisée par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à l'usage effectif de service de communications électroniques.
28. Pour les réseaux privés, il est possible de demander à l'IBPT des autorisations de radiocommunications privées. Ces autorisations de radiocommunications privées ne sont pas l'objet de la procédure d'attribution.

4.2. Durée de validité des droits d'utilisation

29. La date de début de la période de validité des droits d'utilisation est fixée par l'IBPT. La date de fin de la période de validité initiale des droits d'utilisation est le 6 mai 2040.
30. L'IBPT fixera le 7 mai 2025 comme date de début, sauf si Citymesh Integrator informe l'IBPT qu'il veut mettre fin à ses droits existants (voir Chapitre 2)⁶. Un délai sera laissé à Citymesh Integrator à la fin de la procédure d'attribution afin d'informer l'IBPT. Si Citymesh Integrator met fin à ses droits existants, les droits débiteront dans les semaines qui suivent la fin de la procédure d'attribution.
31. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans maximum. Il importe de noter que l'IBPT n'est en rien tenu de prolonger les droits d'utilisation. A cet effet, l'IBPT doit prendre une décision au plus tard deux ans avant l'expiration de la période.

⁶ Voir section 4 de la décision du Conseil de l'IBPT de 4 mai 2021 *concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.*

32. Les critères à prendre en compte par l'IBPT pour les décisions de prolongation ont trait à (voir article 18, § 2/1, alinéa 3 de la LCE) :
- la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique concerné ;
 - l'objectif d'atteindre une couverture sans fil du territoire et de la population de haute qualité et à haut débit, ainsi qu'une couverture des principaux axes de transport ;
 - l'objectif de faciliter le développement rapide, de nouvelles technologies et applications de communications sans fil ;
 - la nécessité d'atteindre les objectifs d'intérêt général relatifs à la sauvegarde de la vie humaine, à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense ; et
 - la nécessité d'assurer une concurrence non faussée.
33. La prise de mesure d'exécution pour non-respect des conditions relatives aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique en application de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges* (ci-après, loi « IBPT ») peut conduire à une non-prolongation des droits d'utilisation.

4.3. Technologies autorisées

34. En règle générale, tous les types de technologies peuvent être utilisés dans les bandes de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.
35. Les candidats devront mentionner dans leur candidature, quelle technologie ils utiliseront s'ils obtiennent un droit d'utilisation lors de la procédure d'attribution.
36. L'opérateur est seul responsable de l'exploitation de son réseau. Il est responsable de toute interférence radioélectrique que les stations de base de son réseau occasionneraient pour les autres utilisateurs du spectre radioélectrique.
37. Tout l'équipement hertzien des stations de base doit être conforme à la réglementation applicable. Dans la pratique, cela signifie que l'équipement doit satisfaire aux exigences de la directive RED⁷, telle que transposée dans les articles 32 et suivants de la LCE et dans l'arrêté royal du 25 mars 2016 *relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens*.
38. L'IBPT conserve le pouvoir de changer si nécessaire les paramètres techniques applicables à l'équipement hertzien.
39. Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT. Pour la bande 3600 MHz, ces conditions sont fixées par la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 *concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz*.

4.4. Coordination internationale des fréquences

40. L'IBPT a conclu un accord relatif à la coordination aux frontières pour la bande 3400-3800 MHz⁸. Cet accord est disponible sur le site Internet de l'IBPT.

⁷ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 *relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE*.

⁸ *Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 3400-3800 MHz, Brussels, 22 November 2017.*

41. L'entrée en vigueur de l'accord pour la bande 3600 MHz est soumise à une confirmation des différents pays signataires. A ce jour, seule la Suisse a confirmé. L'IBPT n'a donc aucune certitude sur l'entrée en vigueur de cet accord.
42. Cet accord prévoit des règles de coordination différentes selon que les réseaux transfrontaliers soient synchronisés ou pas. Les limites de champ sont beaucoup plus contraignantes en cas de non synchronisation. La structure de trame DDDSU⁹ (« Frame A » de la recommandation (20)03¹⁰ de l'ECC) devrait également être utilisée en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg, et aux Pays-Bas¹¹. Par contre la France a opté pour la structure de trame DDDSJUDDDD (« Frame B » de la recommandation (20)03). Des discussions sont toujours en cours avec les autres pays signataires afin de faciliter la synchronisation des réseaux transfrontaliers.
43. Cet accord prévoit également la possibilité de conclure des accords additionnels afin d'assurer la protection des autres systèmes de radiocommunications (par exemple, les stations terriennes) dans les pays voisins.
44. Il faut noter qu'en l'absence d'accord spécifique pour la bande, la seule limite de 41 dB μ V/m/5 MHz à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau de sol, à la frontière s'applique¹², peu importe les paramètres de synchronisation.
45. L'opérateur respecte les contraintes qui résultent de la coordination transfrontalière.
46. L'IBPT encourage des arrangements entre opérateurs pour améliorer la coordination dans les zones frontalières et la couverture de ces zones, conformément à l'accord¹³ concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs.

4.5. Zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord

47. Citymesh Integrator dispose de droits d'utilisation pour la bande 3410-3510 MHz soumis à des conditions provisoires pour des stations de base situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord¹⁴.
48. Une limite de champ de 32 dB μ V/m à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau de sol s'applique au niveau de la côte pour les stations de base situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges. D'autres conditions de partage peuvent être utilisées si un arrangement existe entre toutes les parties concernées.

⁹ Espacement entre sous-porteuse de 30 kHz, 1 trame de 10 ms (20 slots) : DDDSU DDDSU DDDSU DDDSU avec S = slot NR format #32 (10:2:2).

¹⁰ *Frame structures to facilitate cross-border coordination of TDD MFCN in the frequency band 3400-3800 MHz, 23 October 2020.*

¹¹ Voir également la Recommandation M(2021)18 du Comité de Ministres Benelux du 15 décembre 2021 relative à la coordination mutuelle dans le cadre de la couverture transfrontalière et du transfert sans rupture du signal 5G.

¹² Section 4.1 de l'accord conclu entre les Administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Croatie, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie, et de la Suisse en matière de coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 43,5 GHz pour le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre (Accord HCM).

¹³ Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11th October 2011.

¹⁴ Décision du Conseil de l'IBPT du 27 octobre 2020 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour la bande 3410-3510 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

4.6. Redevance unique

49. Le montant de l'offre minimale au premier tour de la mise aux enchères pour les différents lots (ou prix de réserve) est fixé par l'article 30 de la LCE. L'article 30 de la LCE fixe un montant par MHz attribué et par mois de validité des droits d'utilisation.
50. Les droits d'utilisation sont valables jusqu'au 6 mai 2040, indépendamment de la date de début de la période de validité. La redevance unique n'est cependant pas due pour la période jusqu'au 6 mai 2025 (article 30, § 1^{er}/1, alinéa 3, 9^o et 10^o). Le prix de réserve des 2 lots doit donc être calculé sur base du nombre de mois du 7 mai 2025 au 6 mai 2040.

Lot	Prix de réserve
3410-3420 MHz	3.460.000 € ¹⁵
3420-3430 MHz	4.610.000 € ¹⁶

Tableau 3 Prix de réserve des différents lots

51. Les opérateurs mobiles sont tenus, au début de la période de validité des droits d'utilisation, de payer une redevance unique, conformément aux modalités de l'article 30, §§ 1^{er}/1 à 1^{er}/4, de la LCE. La garantie de chacun des candidats admis (voir définition à l'annexe) - y compris les intérêts échus - sera déduite de la redevance payable au moment du début de la période de validité des droits d'utilisation au candidat.
52. La révision de la LCE par la loi du 21 décembre 2021 a clarifié que la redevance unique ne peut pas être considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte qu'aucun précompte mobilier n'est dû (article 30, § 1^{er}/5 de la LCE).
53. Conformément à l'article 30 § 1^{er}/1, alinéa 3, 9^o et 10^o, de la LCE, la redevance unique pour la bande de fréquences 3400-3800 MHz est nulle pour la partie de période de validité antérieure au 7 mai 2025. Cette valeur nulle ne vaut que pour le calcul du prix de réserve. Lors de la procédure d'attribution, les candidats feront des offres pour obtenir des blocs de fréquences pour la totalité de la durée de validité des droits d'utilisation.
54. Deux modalités de paiement s'offrent à l'opérateur : soit le paiement de la redevance unique en une fois, soit par échéances annuelles.
55. En cas de paiement en une fois, l'opérateur s'acquitte de l'intégralité de la redevance unique dans les 15 jours qui suivent le début de la période de validité des droits d'utilisation (voir section 4.2). Il faut noter que la durée de validité des droits d'utilisation pourrait débuter avant le 7 mai 2025 (voir § 30).
56. En cas de paiement échelonné, l'opérateur s'acquitte de la redevance unique comme suit :
- l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'année suivante dans les 15 jours à compter du début de la période de validité des droits d'utilisation (voir section 4.2) ;
 - l'opérateur paie au plus tard le 15 décembre la totalité de la redevance unique pour l'année à venir. Si les droits d'utilisation expirent dans le courant de l'année à venir, l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation ;

¹⁵ Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 3.450.600 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 28, § 4 de l'arrêté royal 3600 MHz).

¹⁶ Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 4.600.800 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 28, § 4 de l'arrêté royal 3600 MHz).

- le montant par mois est calculé en divisant le montant total de la redevance unique, par la durée de validité des droits d'utilisation exprimée en mois ;
 - le taux d'intérêt légal est applicable à partir du seizième jour qui suit le début de la période de validité des droits d'utilisation ;
 - l'opérateur paie l'intérêt sur le montant restant dû tout en effectuant en même temps le paiement de la redevance unique.
57. Un opérateur ayant opté pour un paiement par échéances annuelles peut, au plus tard le 15 novembre de chaque année, notifier à l'IBPT sa volonté de se libérer par un paiement unique du solde de la redevance unique. Cet opérateur paiera, dans ce cas, au plus tard le 15 décembre de cette même année le solde, sur base d'un décompte établi par l'IBPT.

4.7. Redevances annuelles

58. Les opérateurs devront également payer les redevances annuelles suivantes à l'IBPT :
- redevance relative à la notification en tant qu'opérateur (voir section 6.1) ;
 - redevances annuelles de mise à disposition des fréquences ;
 - redevances annuelles pour l'utilisation de numéros (voir section 6.1).
59. La révision de la LCE par la loi du 21 décembre 2021 a clarifié que les redevances annuelles de mise à disposition des fréquences et pour l'utilisation de numéros, ne peuvent pas être considérées comme un revenu mobilier au sens de l'article 17 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte qu'aucun précompte mobilier n'est dû (article 30, § 1^{er}/5 de la LCE).
60. Pour la bande 3400-3800 MHz, le montant des redevances annuelles de mise à disposition des fréquences pour l'année 2023 est de 12.400 € par MHz et par an¹⁷. Ce montant est adapté chaque année à l'indice des prix à la consommation.
61. Les redevances annuelles sont dues pour toutes les fréquences octroyées, qu'elles soient utilisées ou pas.
62. Pour la bande 3600 MHz, les redevances annuelles sont réduites de 50% durant les 3 premières années de la première période de validité des droits d'utilisation.

¹⁷ La redevance de mise à disposition des fréquences est due pour toutes les fréquences octroyées.

Chapitre 5. Organisation de la procédure d'attribution

5.1. Généralités

63. L'IBPT gèrera le fonctionnement quotidien de la procédure d'attribution. Toute question relative à la procédure d'attribution doit être adressée à l'IBPT.
64. L'IBPT est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'attribution.
65. Notamment, l'IBPT peut constater des infractions qui peuvent conduire à la nullité de l'offre ou à l'exclusion de la procédure d'attribution.
66. Les règles applicables depuis le dépôt des candidatures jusqu'à l'attribution des droits d'utilisation sont décrites dans l'arrêté royal 3600 MHz, et les candidats doivent s'y rapporter. Pour faciliter la compréhension des règles, l'IBPT les synthétise ci-après. Cependant, seules les règles de l'arrêté royal 3600 MHz sont opposables et obligatoires. En cas d'éventuelle contradiction, l'arrêté royal 3600 MHz prime sur le présent mémorandum.

5.2. Spectrum cap

67. Le *spectrum cap* représente la quantité maximale de spectre que peut détenir un groupe pertinent¹⁸.
68. Pour la bande 3600 MHz, le *spectrum cap* était initialement de 100 MHz. Vu l'absence de candidat suite à l'appel à candidatures publié le 16 novembre 2023 (voir § 69), le *spectrum cap* sera porté à 120 MHz dès que le nouvel appel à candidatures visé au § 70 aura été publié au Moniteur belge (article 4, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal 3600 MHz).

5.3. Appels à candidatures

69. Le 16 novembre 2023, un appel à candidatures pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz a été publié au Moniteur belge. Vu le *spectrum cap* de 100 MHz (article 4, § 3, alinéa 1er de l'arrêté 3600 MHz), Orange Belgium, Proximus et Telenet Group ne pouvaient pas participer à la procédure d'attribution relative à cet appel à candidatures. L'IBPT n'a reçu aucune candidature.
70. L'IBPT publiera rapidement un nouvel appel à candidatures et fixera une date limite pour l'introduction des candidatures. Vu le *spectrum cap* de 120 MHz (voir § 68), Orange Belgium et Telenet Group peuvent participer à la procédure d'octroi relative à ce nouvel appel à candidatures. Suite à la cession des droits de NRB (voir § 18), Proximus détiendra 120 MHz dans la bande 3600 MHz, soit la quantité maximale de spectre que pourra détenir un groupe pertinent.

5.4. Dossiers de candidature

71. Lors de l'appel à candidatures, les éléments suivants seront publiés au Moniteur belge et sur le site Internet de l'IBPT :
 - la date limite pour le dépôt des candidatures ;
 - le numéro de compte bancaire sur lequel la garantie doit être versée avant la date limite pour le dépôt des candidatures ;
 - le formulaire de dépôt de candidature, donnant des directives en ce qui concerne le contenu et la soumission des candidatures.

¹⁸ Voir section 5.5.

72. Un candidat ayant déjà fait une notification, conformément à l'article 9 de la LCE, doit en inclure la preuve dans le dossier de candidature.
73. Un candidat qui n'a pas encore fait une notification doit inclure le formulaire de notification complété dans son dossier de candidature et s'acquitter du montant unique lié à la notification. Un tel candidat ne devra payer la redevance annuelle permettant de couvrir les frais de gestion et de suivi du dossier qu'en cas d'obtention de droits d'utilisation par ce candidat.

5.5. Groupes pertinents

74. L'arrêté royal 3600 MHz fournit les définitions de « contrôle relatif à une personne »¹⁹ et de « groupe pertinent »²⁰.
75. Si plusieurs candidats à la procédure d'attribution font partie d'un même groupe pertinent par rapport à un candidat, un seul est admis dans la procédure d'attribution. Les candidats concernés devront choisir, à la demande de l'IBPT, lequel d'entre eux participera à la procédure d'attribution. À défaut d'un tel choix, tous les candidats concernés seront exclus de la procédure d'attribution.
76. Les candidats doivent notifier à l'IBPT toute modification ou toute proposition de modification relative au groupe pertinent dont ils font ou dont ils vont faire partie, dont ils sont avisés après le dépôt de leurs candidatures. Si un changement se produit et qu'il est de nature à ce que plusieurs candidats appartiennent au même groupe pertinent, alors ces différents candidats devront faire un choix parmi les candidats membres du même groupe pertinent, pour ne retenir qu'un seul candidat. À défaut, tous les candidats concernés seront exclus de la suite de la procédure d'attribution.

5.6. Garanties

77. Les candidats doivent déposer une garantie de 1 million € dans le cadre de leur candidature à la procédure d'attribution. Tout manquement quant au versement de cette garantie mènera d'office à l'irrecevabilité de la candidature.
78. La garantie doit être versée sur le compte de l'État belge auprès de la Banque Nationale de Belgique, au plus tard à la date et à l'heure prévues pour l'introduction de la candidature, déterminées par l'IBPT et publiées au Moniteur belge.
79. Les commissions de transfert et tous les autres frais ou taxes encourus dans le cadre du transfert de fonds vers le compte sont à charge de la personne qui effectue le transfert. Les candidats devront s'assurer que les fonds sont perçus nets de toute commission.

¹⁹ Le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 1:14 à 1:18 du Code des sociétés et des associations, Partie 1^{ère}, Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 1^{er}, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus.

²⁰ Par rapport à une personne (la " première personne ") :

- a) la première personne, et ;
- b) toute personne contrôlée par la première personne, et ;
- c) toute personne (la " deuxième personne ") qui contrôle la première personne, et ;
- d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et ;
- e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 1:19 du Code des sociétés et des associations, Partie 1^{ère}, Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 1^{er}.

5.6.1. Intérêts sur la garantie

80. La garantie produira un intérêt au taux d'intérêt fixé conformément à la réglementation applicable aux comptes de garantie ouverts auprès de la Banque Nationale de Belgique. Ce taux d'intérêt peut être négatif.
81. Les fonds produiront un intérêt à partir du jour de leur transfert, pour autant qu'ils soient versés sur le compte bancaire de la Banque Nationale avant l'heure de clôture du système TARGET pour le clearing. Les fonds porteront intérêt jusqu'au jour précédant le jour où ils seront remboursés.

5.6.2. Augmentation de la garantie

82. Pendant la soumission d'offres de la procédure d'attribution, la garantie correspondante devra être majorée à chaque fois que le montant total des offres dépasse certains seuils (voir Tableau 4).

Seuil du montant total des offres	Minimum de la garantie ²¹
>30 millions €	1,5 millions €
>40 millions €	2 millions €
>50 millions €	2,5 millions €
>(Nx10) millions €	Nx0,5 millions € ²²

Tableau 4 Montant des garanties en fonction des offres

83. L'offre émise sans augmentation de la garantie est nulle.
84. Les candidats sont autorisés à verser les montants de garantie complémentaire bien avant d'avoir atteint le seuil correspondant de l'offre.
85. Les candidats transmettent à l'IBPT la preuve de l'augmentation de la garantie avant d'émettre l'offre qui donne lieu à l'augmentation de la garantie.
86. Toute information relative aux garanties sera conservée de manière strictement confidentielle. Toute information relative au solde de la garantie, y compris les intérêts, sera communiquée sur demande. Les candidats n'ont accès qu'à l'information regardant leur propre garantie. Comme décrit ci-dessus, toutes les garanties produiront un intérêt au taux fixé conformément à la réglementation applicable aux comptes de garantie ouverts auprès de la Banque Nationale de Belgique.

5.6.3. Remboursement éventuel de la garantie

87. La garantie, en ce compris les intérêts, est reversée aux candidats à qui ne sont pas octroyés des droits d'utilisation.
88. La garantie n'est pas reversée aux candidats admis n'ayant notifié aucune offre régulière pendant la procédure d'attribution.

5.7. Recevabilité

89. Si les conditions suivantes ne sont pas remplies, la candidature peut être considérée comme irrecevable :
- la candidature doit être déposée au plus tard le dernier jour du délai de dépôt des candidatures, à l'heure déterminée par l'IBPT et publiée au Moniteur belge ;

²¹ Le montant de la garantie initiale (voir § 77) est pris en compte.

²² Valable pour N>1.

- la candidature doit être déposée auprès de l'IBPT, contre remise d'un accusé de réception, en deux exemplaires, avec l'indication d'un original signé par le ou les représentant(s) habilité(s) du candidat ;
 - la garantie doit être versée dans des sommes exigibles, en euros, au plus tard au moment du dépôt de la candidature, de manière inconditionnelle et irrévocable. Elle est versée au profit de l'Etat belge, auprès de la Banque nationale de Belgique, sur le numéro de compte communiqué (voir § 71);
 - la candidature doit être complète, contenant toutes les informations requises et dans la forme correcte ;
 - la candidature doit être déposée par une entreprise, qui n'est pas en état de faillite ou de liquidation ou dans une situation analogue, n'a pas fait de déclaration de faillite, n'est pas impliquée dans une procédure de liquidation ou de concordat judiciaire, ou une situation ou procédure analogue.
90. La candidature ne peut pas être soumise de manière électronique²³. L'original ne peut par conséquent pas être signé électroniquement par le ou les représentant(s) habilité(s) du candidat.
91. La candidature doit être rédigée en langue française, en langue néerlandaise ou en langue allemande.
92. Aucune modification ne pourra être apportée aux candidatures après leur dépôt.
93. Si plusieurs candidats font partie d'un même groupe pertinent, l'IBPT demandera aux candidats concernés de faire un choix au sein du groupe pertinent. A défaut d'un tel choix tous les candidats concernés seront exclus de la procédure d'attribution.
94. Dès que la recevabilité des candidatures a été décidée, les candidats en seront informés. Les candidats seront en même temps informés du nombre de candidats admis.

5.8. Conduite de la procédure d'attribution

5.8.1. Système d'adjudication électronique

95. La mise aux enchères sera assurée via un système d'adjudication électronique, permettant aux candidats de faire des offres de manière sécurisée via l'Internet public.
96. Les candidats admis seront en mesure de se connecter au système d'adjudication électronique via l'Internet public en utilisant un navigateur web standard. Pour ce faire, les candidats admis devront disposer d'une connexion Internet de bonne qualité et fiable, et utiliser un ordinateur disposant d'un navigateur web compatible. Il ne devrait pas être nécessaire d'installer d'autre matériel ou logiciel spécialisés pour participer à la mise aux enchères. Des procédures de sécurité appropriées seront utilisées afin d'assurer l'intégrité du système et de maintenir la confidentialité des soumissions d'offres.
97. L'interface de soumission du système d'adjudication électronique fournira des informations en temps réel sur le statut et la progression de la mise aux enchères, y compris un calendrier des tours, des formulaires de soumission d'offres ainsi que des rapports des résultats des tours.

²³ L'arrêté royal 3600 MHz ne prévoit pas de soumission de la candidature de manière électronique.

98. Les candidats admis recevront un guide avant le début de la mise aux enchères. Ce guide contiendra toutes les informations pertinentes sur le système d'adjudication électronique, y compris les exigences de matériel et de logiciel, les instructions de login et les modalités d'utilisation de l'interface de soumission. Une session d'entraînement ainsi qu'une mise aux enchères de test seront également organisées pour les candidats admis peu avant le début de la mise aux enchères proprement dite.
99. Il faut noter que dans le cas où un seul candidat serait admis (voir § 94), la mise aux enchères ne serait pas assurée par le système d'adjudication électronique, mais par échange de courriers.

5.8.2. Perturbation de la mise aux enchères

100. Tout comportement ou communication qui perturbe le bon déroulement de la mise aux enchères est interdit.

5.8.3. Collusion

101. Les candidats s'abstiendront, sous peine d'exclusion de leur candidature, d'échanger des informations confidentielles avec d'autres candidats. Ils s'abstiendront également de s'accorder avec d'autres candidats, et de tout acte pouvant influencer le résultat de la procédure d'attribution ou qui pourrait nuire au maintien de la concurrence au cours de la procédure d'attribution.
102. En cas de constat d'infraction sur ce point, l'IBPT dépose plainte auprès des autorités de la concurrence et dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. L'IBPT exclut de toute façon ces candidats de la procédure d'attribution.

5.8.4. Mise aux enchères de type SMRA

103. La partie principale de la procédure d'attribution est une mise aux enchères de type SMRA pour 2 lots spécifiques.
104. Cette section donne un aperçu du format de la mise aux enchères. Les règles détaillées de la mise aux enchères seront fournies aux candidats admis.
105. Pendant la mise aux enchères, les candidats peuvent faire plusieurs offres lors de chaque tour pour des lots individuels.
106. Le format de la mise aux enchères sélectionné est une enchère simultanée ascendante à plusieurs tours (SMRA). Le format SMRA est « simultané » car il attribue tous les lots en même temps par un seul processus. Le format SMRA est une « enchère ascendante à plusieurs tours » car il permet aux candidats de soumettre des offres, en réaction à des prix ascendants, au cours de tours successifs.
107. Les 2 lots mis aux enchères sont décrits au Chapitre 3.
108. Chaque candidat peut faire une offre pour plusieurs lots durant un tour. En faisant une offre, le candidat indique qu'il souhaite acheter le lot au prix qu'il choisit dans une fourchette annoncée par l'IBPT. Une offre est contraignante et ne peut pas être annulée.
109. L'article 30 de la LCE fixe l'offre minimum pour la mise aux enchères, qui sera le prix minimum des différents lots durant le premier tour des offres de la mise aux enchères (voir section 4.6).
110. Un candidat détenant l'offre la plus élevée pour un lot ne peut plus faire une nouvelle offre pour ce lot lors du tour suivant, ni se retirer de la mise aux enchères, sauf si un autre candidat fait une offre supérieure pour ce lot spécifique. Toutefois, le candidat peut enchérir sur l'autre lot, soumis aux règles d'activité de la mise aux enchères. A moins qu'un autre candidat ne surenchérisse par la suite sur l'offre faite pour ce même lot, le candidat acquerra le lot, à l'issue de la mise aux enchères, au prix soumis au paiement d'une redevance unique égale à son offre la plus élevée.
111. Lors de chaque tour, un candidat peut :

- Faire une ou plusieurs offres
 - Un candidat peut faire une offre en respectant les règles d'activité. Les offres ne peuvent pas être inférieures au montant de l'offre minimale déterminé par l'IBPT pour le tour. Les offres ne peuvent pas être supérieures au montant de l'offre maximale déterminé par l'IBPT pour le tour.
 - Chaque offre doit être un multiple de 10.000 euros.
- Utiliser une carte pour passer
 - Un candidat qui autrement serait tenu de faire une offre ou de se retirer de la mise aux enchères peut également faire valoir une de ses cartes pour passer, lui permettant de ne pas prendre part à ce tour, sans que l'on considère qu'il s'est retiré de la mise aux enchères.
 - L'utilisation de la carte pour passer peut-être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui ne s'est pas retiré de la mise aux enchères, est considéré avoir utilisé une carte pour passer s'il pouvait le faire.
 - Il est toujours possible pour un candidat d'utiliser une carte pour passer comme alternative à une offre, même si ce candidat détient l'offre la plus élevée pour un ou plusieurs blocs de fréquences. Chaque candidat peut faire valoir une carte pour passer au cours de maximum trois tours.
- Se retirer de la mise aux enchères
 - Un candidat qui ne détient pas l'offre la plus élevée pour aucun bloc peut se retirer officiellement de la mise aux enchères. Un candidat qui s'est retiré, n'est pas autorisé à rejoindre la mise aux enchères à un stade ultérieur.
 - Le retrait de la mise aux enchères peut être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui n'a pas utilisé une carte pour passer, est considéré s'être retiré de la mise aux enchères s'il ne pouvait pas utiliser une carte pour passer (s'il disposait encore d'une carte pour passer, il est réputé avoir utilisé cette carte).

112. A l'issue de chaque tour, l'IBPT communiquera à tous les candidats les informations relatives à l'activité durant le tour terminé ainsi que les paramètres pour le prochain tour. Les informations suivantes sont fournies aux candidats :

- L'heure de début et l'heure de fin du prochain tour ;
- Pour chaque lot :
 - montant de l'offre régulière la plus élevée ;
 - identité fictive du candidat détenant l'offre régulière la plus élevée ;
 - montant de l'offre minimale pour le tour suivant²⁴ ;
 - montant de l'offre maximale pour le tour suivant²⁵.

113. Le tour final de la mise aux enchères de type SMRA sera le tour au cours duquel aucune nouvelle offre ne sera faite et aucune carte pour passer ne sera utilisée.

114. A l'issue du tour final, l'IBPT communiquera, à tous les candidats retenus (voir définition à l'annexe), le montant de l'offre régulière la plus élevée ainsi que l'identité du candidat détenant cette offre.

²⁴ Le montant de l'offre minimal fixé par l'IBPT est égal au montant de l'offre régulière la plus élevée, augmenté d'un pourcentage compris entre 0 et 10%.

²⁵ Le montant de l'offre maximal fixé par l'IBPT est égal au montant de l'offre régulière la plus élevée, augmenté d'un pourcentage compris entre 0 et 50%.

5.8.5. Attribution des droits d'utilisation

115. L'IBPT notifiera officiellement à chaque candidat retenu l'attribution de ses droits d'utilisation et confirmera la redevance unique à payer. La redevance unique payée par un candidat s'élève à la somme des offres les plus élevées pour l'ensemble des lots octroyés à ce candidat (voir section 5.8.4).
116. Le montant de la garantie, augmenté des intérêts, sera déduit de la redevance unique à payer.
117. En cas de paiements échelonnés (voir § 56), il est possible que le montant de la garantie soit supérieur au montant du premier paiement. Le montant de la garantie sera dans ce cas utilisé pour payer entièrement ou partiellement le(s) paiement(s) suivant(s).
118. Le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraîne le retrait des droits d'utilisation.
119. Les instructions relatives au paiement du solde seront envoyées aux candidats retenus en temps utile.

Chapitre 6. Questions réglementaires

6.1. Obligations

120. Les opérateurs sont soumis à certaines obligations résultant du cadre réglementaire en matière de communications électroniques.
121. L'IBPT publie sur son site Internet une liste d'obligations²⁶. Cette liste ne constitue cependant pas un relevé exhaustif de toutes les obligations auxquelles un opérateur actif sur le marché belge doit satisfaire.
122. Les opérateurs fournissant un réseau 5G sont soumis à des obligations spécifiques résultant de l'article 105 de la LCE. Des informations sur ces obligations sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT²⁷.

6.2. Modification des droits d'utilisation

123. Une modification des droits d'utilisation n'est possible que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables. La modification envisagée sera préalablement soumise au secteur. Le cadre réglementaire européen²⁸ prévoit en effet que les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

6.3. Manquement et révocation

124. Lorsque l'IBPT constate que l'opérateur ne respecte pas les conditions d'exercice des droits d'utilisation qui lui sont accordés, ou qu'il n'agit pas en conformité avec les lois et règlements dont le respect est contrôlé par l'IBPT ou avec les décisions prises par l'IBPT, l'IBPT peut ordonner à l'opérateur d'y remédier, soit immédiatement, soit dans le délai qu'il impartit et imposer une amende administrative ou une astreinte, conformément à l'article 21 §§ 1 à 5 de la loi « IBPT ». Si l'opérateur ne met pas un terme à l'infraction, l'IBPT peut à nouveau imposer une amende administrative ou une astreinte à l'opérateur (article 21, § 6 de la loi « IBPT »).
125. L'article 21, § 7, de la loi « IBPT » ajoute que lorsque les infractions sont graves ou répétées et que les mesures prises n'ont pas permis de remédier à l'infraction, l'IBPT peut suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, ou ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné.

6.4. Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement

6.4.1. Généralités

126. La construction de sites et l'installation des antennes peuvent être soumises à l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme. D'une part, cette compétence en matière de permis d'urbanisme relève des Régions, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne. D'autre part, il est possible qu'une réglementation communale supplémentaire soit en vigueur. De plus amples informations sur les prescriptions urbanistiques doivent être demandées auprès des Régions et communes respectives.

²⁶ <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/liste-dexigences>.

²⁷ <https://www.ibpt.be/operateurs/securite-des-reseaux-et-des-systemes-dinformation>.

²⁸ Article 18 de la directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 *établissant le code des communications électroniques européen (refonte)*.

127. L'installation d'antennes peut également être soumise à l'obligation d'obtenir un permis d'environnement ou d'une attestation confirmant le respect de la réglementation régionale relative au respect d'une limite d'émission de rayonnement électromagnétique. Ces permis ou attestations doivent être obtenus auprès des Régions respectives.
128. Les informations sur la situation dans les trois Régions sont données à titre indicatif.
129. L'IBPT n'exerce aucune compétence en la matière. Il ne peut nullement être tenu pour responsable au cas où les autorisations ou permis requis par les régions seraient refusés, ainsi qu'en cas de dépassement des limites d'émission.

6.4.2. Situation dans la Région de Bruxelles-Capitale

130. L'ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, fixe une limite cumulative de 0,5635 W/m² (soit environ 14,5 V/m) à l'extérieur et de 0,2243 W/m² (soit environ 9,2 V/m) à l'intérieur, pour une fréquence de 900 MHz, dans les zones accessibles au public. Cette limite varie selon la fréquence :
- 0,2497 W/m² à l'extérieur et 0,0994 W/m² à l'intérieur, pour les fréquences comprises entre 0,1 et 400 MHz ;
 - $f/1597,28$ à l'extérieur et $f/4012,19$ à l'intérieur (où f représente la fréquence exprimée en MHz), exprimés en W/m², pour les fréquences comprises entre 400 MHz et 2 GHz ;
 - 1,2539 W/m² à l'extérieur et 0,4992 W/m² à l'intérieur, pour les fréquences situées entre 2 GHz et 300 GHz.
131. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*, fixe un quota pour l'ensemble des antennes d'un opérateur.
132. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 *fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes* ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 *relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques*, sont également d'application.
133. Les dossiers de permis d'environnement sont traités par Bruxelles Environnement, l'administration de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale. Les opérateurs sont en outre tenus de communiquer à Bruxelles Environnement certaines caractéristiques techniques de leurs installations.
134. Des informations sont disponibles sur le site Internet de Bruxelles Environnement²⁹.

6.4.3. Situation dans la Région flamande

135. L'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 *fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement*, fixe une limite cumulative de 20,6 V/m pour une fréquence de 900 MHz. Cette limite varie selon la fréquence :
- $150/f^{0,7}$ pour les fréquences comprises entre 0,1 et 30 MHz ;
 - 13,7 V/m pour les fréquences comprises entre 30 et 400 MHz ;
 - $0,686 \sqrt{f}$ (où f représente la fréquence exprimée en MHz), exprimés en V/m, pour les fréquences comprises entre 400 MHz et 2 GHz ;

²⁹ <https://environnement.brussels/thematiques/ondes-et-antennes>.

- 30,7 V/m pour les fréquences comprises entre 2 GHz et 300 GHz.
136. L'arrêté du 1^{er} juin 1995 fixe également une limite par opérateur équivalent à un cinquième de la norme cumulative (soit 9,21 V/m pour une fréquence de 900 MHz) par opérateur sur les lieux de résidence.
137. Une attestation de conformité est nécessaire pour chaque exploitation et changement d'une antenne émettrice stationnaire établissant le respect de la norme. Les demandes sont traitées par le *Departement Leefmilieu, Natuur en Energie*.
138. Par ailleurs, le Code flamand de l'aménagement du territoire requiert en principe la délivrance d'un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par l'autorité flamande. Néanmoins, le Code prévoit certaines exceptions à ce principe.
139. Des informations sont disponibles sur le site Internet du *Departement Omgeving* du gouvernement flamand³⁰.

6.4.4. Situation dans la Région wallonne

140. Le décret du 3 avril 2009 *relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires*, fixe une limite par opérateur de 9,2 V/m et une limite cumulative de 18,4 V/m pour une fréquence de 900 MHz, dans les lieux de séjour. Ces limites varient selon la fréquence :
- $67/f^{0,7}$ et $134/f^{0,7}$, pour les fréquences comprises entre 0,1 et 30 MHz ;
 - 6,1 V/m et 12,2 V/m, pour les fréquences comprises entre 30 et 400 MHz ;
 - $0,307 \sqrt{f}$ et $0,614 \sqrt{f}$ (où f représente la fréquence exprimée en MHz), exprimés en V/m, pour les fréquences comprises entre 400 MHz et 2 GHz ;
 - 13,7 V/m et 27,4 V/m pour les fréquences comprises entre 2 GHz et 300 GHz.
141. Un dossier doit être introduit par installation auprès de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP).
142. Les antennes émettrices stationnaires dont la PIRE maximale est supérieure à 10 W et inférieure à 500 kW sont en outre soumises à déclaration préalable au sens du décret du 11 mars 1999 *relatif au permis d'environnement*, établissant le respect de la norme. La déclaration est envoyée au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. Les antennes supérieures à 500 kW sont soumises au permis d'environnement.
143. Par ailleurs, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (« CWATUPE ») requiert en principe un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement wallon. Néanmoins, le CWATUPE prévoit des exceptions à ce principe.
144. Des informations sont disponibles sur le site Internet de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP)³¹.

³⁰ <https://omgeving.vlaanderen.be/klimaat-en-milieu/gezonde-veilige-en-aantrekkelijke-leefomgeving/straling-zendantennes-wifi-gsm>.

³¹ <https://www.issep.be/champs-electromagnetiques/>.

6.5. Partage de l'infrastructure et partage du spectre

145. En 2012, l'IBPT a publié une communication³² afin de clarifier les principaux concepts associés au partage des infrastructures mobiles, d'en exposer le pour et le contre, de donner des lignes directrices et d'expliquer les attentes de l'IBPT par rapport au comportement des opérateurs sur le marché belge.
146. Le partage de spectre est une forme particulièrement poussée de partage de réseaux mobiles de communications électroniques. Avec l'essor de la 5G, l'incitation des opérateurs à mutualiser leurs fréquences est accrue en raison des gains d'efficacité qu'une telle opération peut potentiellement générer.
147. En 2017, l'IBPT a fait appel à un consultant externe pour étudier le partage de l'infrastructure et le partage du spectre. Cette étude a été réalisée par IDATE et a donné lieu au rapport intitulé « Partage de l'Infrastructure et Partage du Spectre ». Le rapport a été publié par l'IBPT³³.

6.6. Spectrum trading

148. L'article 19 de la LCE permet à un opérateur de céder ou louer ses droits d'utilisation, sur autorisation de l'IBPT. L'IBPT autorise la cession ou la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique dans la mesure où les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont conservées et sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence. Les modalités selon lesquelles la cession ou la location peut avoir lieu sont fixées dans l'arrêté royal du 26 février 2010 *relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public*.
149. L'opérateur qui cède ou loue des droits d'utilisation peut céder ou louer entièrement ou partiellement ses droits d'utilisation. L'opérateur à qui sont cédés des droits d'utilisation respecte les conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation cédés. Le loueur reste responsable du respect des conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation loués.
150. Toute demande de cession ou location donne lieu au paiement d'une redevance de 500 € destinée à couvrir les frais d'étude du dossier. L'IBPT peut demander dans les six semaines de la réception de la demande toutes les informations supplémentaires dont il a besoin pour marquer ou non son accord. Si l'IBPT n'a pas demandé d'informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de la demande. Si l'IBPT a demandé des informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de celles-ci.

³² Communication de l'IBPT du 17 janvier 2012 *présentant des lignes directrices sur le partage des infrastructures*.

³³ Communication de l'IBPT du 26 juillet 2018 *concernant le partage de l'infrastructure et partage du spectre*.

Chapitre 7. Calendrier

151. La législation en vigueur n'impose aucun calendrier. En conséquence, l'IBPT déterminera, en fonction des circonstances, le calendrier de la procédure d'attribution. Cependant, afin d'assister les candidats potentiels dans la préparation de leurs offres, le Tableau 5 fournit un calendrier indicatif du processus envisagé. L'IBPT n'est nullement lié par cette indication et il décline toute responsabilité au cas où cette indication ne serait pas respectée. Des informations définitives seront communiquées ultérieurement sur le site Internet de l'IBPT.

Appel à candidatures	Fin avril 2024
Introduction des candidatures	Fin mai 2024
Notification des candidats admis	Début juillet 2024
Début de la mise aux enchères de type SMRA	Novembre 2024

Tableau 5 Calendrier indicatif

Chapitre 8. Informations complémentaires

8.1. Demande de renseignements

152. Toute demande de renseignements relative au présent memorandum et à la procédure d'attribution, y compris en cours de procédure, doit être adressée par écrit ou par courrier électronique à l'IBPT avec la mention « Question 3410-3430 MHz » :

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse Building Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35 bte 1
B-1030 Bruxelles
E-mail : auction2024@ibpt.be

153. Un accusé de réception sera envoyé pour chaque demande.

154. L'IBPT se réserve le droit de ne pas répondre aux questions. Toutefois, dans la mesure où l'IBPT répond, il publiera la question (sans pour autant divulguer l'identité de celui qui pose la question), ainsi que la réponse, sur le site Internet de l'IBPT. L'auteur de la question veillera donc à ce que sa question ne contienne aucune information confidentielle qui ne pourrait pas être publiée. Le cas échéant, il indiquera à l'IBPT les informations confidentielles que sa question contient et communiquera également une version non confidentielle de la question. Ces informations seront traitées par l'IBPT conformément à l'article 23, § 3, de la loi « IBPT ».

8.2. Disponibilité du memorandum

155. Le présent document peut être téléchargé en français, néerlandais ou anglais sur le site Internet de l'IBPT. L'IBPT ne fournit pas le document par écrit.

Annexe. Définitions et glossaire

Dans le cadre du présent document, les termes suivants auront les significations suivantes :

IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
Bande 700 MHz	Bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz
Bande 800 MHz	Bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz
Bande 900 MHz	Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz
Bande 1400 MHz	Bande de fréquences 1427-1517 MHz
Bande 1800 MHz	Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1815-1880 MHz
Bande 2100 MHz	Bandes de fréquences 1900-1980 MHz et 2110-2170 MHz
Bande 2600 MHz	Bande de fréquences 2500-2690 MHz
Bande 3600 MHz	Bandes de fréquences 3400-3800 MHz
LCE	Loi du 13 juin 2005 <i>relative aux communications électroniques</i>
Arrêté royal 3600 MHz	Arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz
Procédure d'attribution	Procédure d'attribution de droits d'utilisation pour la bande 3410-3430 MHz
Candidat	Candidat pour des droits d'utilisation, ayant déposé un dossier de candidature
Candidat admis	Candidat jugé recevable par l'IBPT (voir section 5.7)
Candidat retenu	Candidat détenant l'offre régulière la plus élevée pour au moins un lot